Arrêté étendant

J 1 50.25

le champ d'application de diverses modifications aux conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment soit :

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le canton de Genève,
- CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève,
- CCT pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève,
- CCT pour les métiers de la serrurerie et constructions métalliques et du store dans le canton de Genève, conclues à Genève le 10 novembre 2009

du 18 juin 2014

(Entrée en vigueur : 1er août 2014)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ; vu son arrêté du 2 octobre 2013 prorogeant les arrêtés des 7 décembre 2010, 18 mai 2011 et 24 avril 2013, étendant le champ d'application des conventions collectives de travail des métiers de la métallurgie du bâtiment, conclues à Genève le 10 novembre 2009 ; vu la requête présentée le 7 avril 2014 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications auxdites conventions;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 38 du 16 mai 2014, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 93 du 15 mai 2014;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie, arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient les conventions collectives de travail des métiers de la métallurgie du bâtiment, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques;

- la construction, la pose et la maintenance de tuyauteries industrielles;
- la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques et du store, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métalliques ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La conférence paritaire des CCT pour les métiers de la métallurgie du bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet des contributions aux frais d'exécution des CCT. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2014.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 14 juillet 2014.

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève

J 1 50.28

du 10 novembre 2009

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er août 2014)

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL POUR LES METIERS DE LA METALLURGIE DU BÂTIMENT

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le canton de Genève,
- CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève,
- CCT pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève,
- CCT pour les métiers de la serrurerie, constructions métalliques et du store dans le canton de Genève,

Annexe I

aux conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment

Apprentis

Les apprentis sont soumis aux présentes CCT, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Texte de la CCT

- Art. 2.05 Délai de congé
- Art. 3.01 Salaire
- Art. 3.04 Suppléments de salaires pour dépassements d'horaire
- Art. 3.13 Treizième salaire
- Art. 4.01 Vacances
- Art. 4.06 Assurance maladie
- Art. 4.09 Assurance 2^e pilier
- Art. 4.12 Retraite anticipée

2. Rémunération des apprentis

Voir salaires minimaux applicables ci-après.

3. Vacances des apprentis

Les apprentis de moins de vingt ans bénéficient de six semaines de vacances par année en 1^{re} et 2^e année d'apprentissage, *et de cinq semaines en 3^e et 4^e année.*

Les apprentis de plus de vingt ans sont mis au bénéfice de la cinquième semaine de vacances pour autant qu'ils suivent leur premier apprentissage.

4. Assurance 2^e pilier

Les apprentis sont soumis au 2^e pilier dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans uniquement pour l'assurance décès-invalidité.

Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire

Art. 3.01 - Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle :

_	pendant la 1 ^{re} année après l'apprentissage	26,92 F
_	pendant la 2 ^e année après l'apprentissage	27,47 F
_	dès la 3 ^e année après l'apprentissage	29,25 F
Aide-monteurs		24,68 F

Les salaires réels sont augmentés de 70 F par mois (pour un travail à temps complet) ou de 0,40 F de l'heure.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire en accord avec l'employeur et le travailleur prévue à l'article 6.01.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au magasin.

Annexe I

Apprentis

2. Rémunération des apprentis

Les apprentis sont rémunérés de la manière suivante :

<u>Apprentis ferblantiers, ferblantiers installateurs sanitaires, monteurs sanitaires</u>

1 ^{re} année	840 F / mois		
2 ^e année	1 150 F / mois		
3 ^e année	1500 F / mois		
4 ^e année	1850 F / mois		
Apprentis projeteurs en technique du bâtiment sanitaire			
1 ^{re} année	840 F / mois		
2 ^e année	1 150 F / mois		

 $3^{\rm e}$ année 1 500 F / mois $4^{\rm e}$ année 1 850 F / mois